

DEPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

COMMUNE
DE
LA HOUSSAYE-en-BRIE

ARRÊTE N° 77 229 26 00042

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

Secrétariat fermé le mercredi après-midi

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX POUR LE SIAEPA

La Maire de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2131-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, C et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-1 à L.116-8, R.116-1 à R.116-2, L.141-2, R.141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610.5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R.411-26 et R.412-29 à R.412-33, R.412-51, R.417-9, R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011,

Vu la délibération n° 77 229 26 00011 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Considérant les travaux d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement pour l'année 2026, sur la commune de La Houssaye-en-Brie, effectués par le SIAEPA de la Houssaye en Brie, 4 rue des vieilles chapelles 77610 Les Chapelles Bourbon ou une société mandatée par celle-ci,

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026, le SIAEPA ou une société mandatée par celui-ci, est autorisé à circuler et à mobiliser le stationnement selon les modalités et l'avancement des travaux qui lui sont confiés

ARTICLE 2 : Le déclarant est autorisé à exécuter les travaux sous réserve que les demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques aient été formulées auprès de concessionnaires, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le SIAEPA est tenu d'avertir la commune avant toute intervention en lui précisant le lieu et la durée des travaux même approximative.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge et sous la responsabilité du déclarant ainsi que la remise en état de la chaussée, des trottoirs, des espaces en herbe suivant le règlement communal de voirie. Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits

ARTICLE 7 : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 8 : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 10 : Madame la Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf et le SIAEPA, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière, en référence aux articles R417-09, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du code de la Voirie Routière.

ARTICLE 12 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télésecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté est adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf,
- A Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention et de Secours de Fontenay-Trésigny,
- Au SIAEPA

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 27 juillet 2026.

La Maire,



Sylvie GOBARD